



**HAL**  
open science

## “ Les Frères musulmans et al-Azhar. Une confrontation ouverte ”

Dominique Avon

### ► To cite this version:

| Dominique Avon. “ Les Frères musulmans et al-Azhar. Une confrontation ouverte ”. 2019. ⟨halshs-03263360⟩

**HAL Id: halshs-03263360**

**<https://shs.hal.science/halshs-03263360v1>**

Submitted on 16 Sep 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

OASIS

# LES FRÈRES MUSULMANS ET AL-AZHAR. UNE CONFRONTATION OUVERTE

---

Dominique Avon



La tendance intégrale de l'islam sunnite est entrée dans un processus de fractionnement. Son ciment reposait sur l'affirmation selon laquelle l'autorité religieuse doit toujours primer l'autorité politique ou scientifique car elle est la seule à pouvoir interpréter adéquatement la loi attribuée à Dieu. À l'échelle internationale, cette division se traduit par la confrontation de deux instances religieuses : l'Union Mondiale des Savants Musulmans d'un côté, le Conseil des Sages Musulmans de l'autre. La Turquie et le Qatar soutiennent la première, fondée en 2004, qui est d'affiliation bannaïte (issue des Frères musulmans, mouvement fondé par Hasan al-Bannâ) ; l'Égypte, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis soutiennent la seconde, créée dix ans plus tard.

Le 23 février 2019, le Bureau central des Frères musulmans a publié sur ikhwanonline, le site officiel du mouvement, une épître datée de la veille intitulée « **Consolation différée et récompense méritée** » (texte n°1). Son objet est de promouvoir, au nom de références islamiques, le sacrifice de « martyrs » et le soulèvement révolutionnaire en vue d'éradiquer les criminels « des services de l'État terroriste » égyptien. L'appel à l'engagement armé a été placé sous le patronage du « martyr et guide Sayyid Qutb », pendu après avoir passé une décennie en prison sous le régime de Gamal Abdel Nasser (1918-1970) et concepteur de « signes de piste » pour une « avant-garde » musulmane chargée de se mettre « en marche au milieu de la *jâhiliyya* [ignorance] qui règne sur la terre entière » [1]. Trois jours plus tard une « **Réponse de l'Observatoire d'al-Azhar pour lutter contre l'extrémisme à la déclaration du groupe terroriste des Frères** » (texte n°2) a été mise en ligne sur le site officiel d'al-Azhar. Les rédacteurs de ce second document y accusent les Frères musulmans d'utiliser à mauvais escient un verset coranique et d'en falsifier l'interprétation. Ils contestent l'usage du terme de « martyrs », ils posent en principe que l'« amour des patries relève de la foi », ils défendent le cadre de l'État comme de l'ordre institutionnel établi, ils accusent « le groupe

terroriste des Frères [de suivre] les traces de « Daesh » et, au-delà, « des groupes extrémistes qui s'emploient à étendre le désordre ».

Quarante ans plus tôt, pourtant, savants d'al-Azhar et Frères musulmans manifestaient un accord de fond sur ce que devait être un État islamique idéal. L'exemple de cette convergence fut la publication, dans la nouvelle série de la revue *al-Da'wa*, de l'essentiel du projet de **Constitution islamique** préparé par des savants de l'Académie de recherche islamique (texte n°3). Ce document était destiné à servir de modèle pour tous les États à référence musulmane. L'ordonnateur du projet était le grand imâm 'Abd al Halîm Mahmûd (1910-1978). Docteur de la Sorbonne [2], soufi, fondateur d'une association pour l'édition des sources mystiques, professeur de théologie, 'Abd al Halîm Mahmûd avait fréquenté l'association des Amis de René Guénon fondée en 1953 et publié en arabe *Le philosophe musulman : René Guénon ou Cheikh Abdel Wahed Yehia* [3]. C'est à ce moment qu'il décida de rejeter et de combattre les sciences humaines et sociales qu'il avait lui-même enseignées. Doyen de la faculté de sciences religieuses en 1964, il accéda au poste de secrétaire général de l'Académie de recherches islamiques en mars 1969. Il encouragea la création de la *Kul-*

*liyyat al-Da'wa* [« Faculté de mission musulmane »] et œuvra à l'élaboration d'une codification islamique à même de supprimer tous les éléments de droit européen introduits depuis le XIXe siècle. À l'occasion d'un congrès international organisé par al-Azhar en 1977 [4] auquel fut convié le savant pakistanais, associé Abû al-A'lâ al-Mawdûdî (1903-1979), engagé dans un processus de rejet de tout élément culturel, juridique, politique, celui qui était devenu grand imâm en 1973 lança le projet de Constitution islamique type, qu'il valida peu de temps avant son décès [5].

Le contexte était favorable à l'élaboration d'un tel document. L'intelligentsia musulmane libérale, active des années 1870 aux années 1950, avait été disqualifiée pour plusieurs motifs : l'accusation de collaboration avec les ex-colonisateurs, britanniques ou français [6] ; leur attitude contestatrice à l'encontre des régimes autoritaires ; une relative indifférence à l'égard des combats sociaux ; une suspicion religieuse dans la mesure où leurs travaux conduisaient à remettre en question des éléments de la tradition islamique. Les nassériens et les baasistes étaient, quant à eux, confrontés à un bilan économique qui n'avait pas répondu aux attentes et à leurs échecs en politique étrangère, celle-ci étant essentiellement orientée vers la lutte contre Israël. Les forces de gauche [7] avaient tantôt coopéré avec les gouvernements en place tantôt subi leur répression et elles étaient contestées par les hommes de religion. Après une phase de persécutions ayant décimé une partie de leurs rangs, les Frères musulmans bénéficiaient de

mesures de libéralisation et d'appuis extérieurs [8], ils donnèrent à ce moment le nom de Sahwa [« Réveil »]. Derrière l'Arabie Saoudite, les monarchies du Golfe connaissaient alors une expansion remarquable qui leur était permise par l'augmentation du prix du pétrole et du gaz. Grâce à ces revenus, le roi Faysal (1906-1975) avait développé des universités [9] et favorisé une dynamique unitaire autour de la formule d'un régime islamique intégral, destiné à renvoyer dos à dos le référentiel libéral du bloc de l'Ouest et le référentiel communiste du bloc de l'Est [10], avec la bienveillance du protecteur états-unien [11]. Les enjeux économiques, politiques, géopolitiques et religieux s'imbriquaient étroitement les uns dans les autres. Qu'ils fussent monarchiques ou républicains, les régimes de la région avaient tous un caractère autoritaire plus ou moins violent et, même pour ceux qui avaient ratifié le *Pacte international sur les droits civiques et politiques* (1966), l'exercice des libertés individuelles et l'égalité en droit des personnes restaient subordonnés à leurs intérêts et à leur interprétation d'un corpus juridique religieux.

Le projet de Constitution-modèle, qui fit consensus pour tous les rameaux de l'islam intégral, des azharis conservateurs aux wahhabites en passant par les bannaïtes, les salafistes de diverses obédiences et une partie des chiites, était fondé sur le schéma suivant :

1-Tout État islamique doit placer comme référence suprême la shar'â, conçue par le grand imâm comme « tout ce qu'il y a dans

les manuels de fiqh », et incluant au premier chef *al-ahkâm al-islâmiyya* [« les prescriptions/dispositions islamiques »] à savoir les *hudûd* [« limites », terme à comprendre comme « peines religieuses intangibles »] concernant le vol (amputation de la main), l'imputation calomnieuse de fornication (coups de fouet), l'adultère (coups de fouet), le brigandage (exécution, crucifixion, bannissement ou détention). Les peines liées à l'apostasie (mort) et à la consommation d'alcool figurent également dans ce référentiel, sans être considérées comme coraniques dans la mesure où la première a été fondée sur deux hadîth-s et que la seconde a été fixée par analogie avec la peine de l'imputation calomnieuse de fornication.

2-Le corps d'*al-qadâ'* [« magistrature »] comprend les '*ulamâ'* [« savants » versés dans les sciences islamiques], les *fuqahâ'* [« juristes »] et les *qudâ'* [« juges »]. Il exerce l'autorité la plus décisive, puisque ses membres transmettent, interprètent et exercent la surveillance de la bonne application des normes et des règles formulées par eux-mêmes.

3-L'*imâm* [« guide »] est celui qui dirige avec les fonctions d'un calife ou d'un gouverneur. Il commande les forces de l'ordre et l'armée. Il est chargé de la mise en œuvre des « prescriptions islamiques », de l'application des peines, et plus largement de la promotion du bien et du pourchas du mal selon la conception développée par les

hommes de religion. Il ne peut en aucun cas contrevenir à la sharî'a attribuée à Dieu et garantie par al-qadâ'.

4-Le *sha'b* [« peuple »] ou la '*âmma* [« masse »] a pour vocation et devoir d'appliquer, de respecter, d'obéir. Sous cette condition, ses composantes disposent d'un certain nombre de droits comme celui d'être propriétaire et de transmettre ses biens, de s'instruire selon la conception du savoir fixée par les '*ulamâ'*.

Dans les mois qui suivirent la rédaction de ce document, la logique des États-nations, nourrie par la division intra-confessionnelle, reprit partiellement l'avantage sur la logique de la Umma islamique. Au début de l'année 1979, en effet, la révolution iranienne [12] bouscula le processus de consultation des savants musulmans dans le monde. L'adoption par référendum d'une Constitution islamique iranienne ayant pour pierre d'angle le principe théorisé par l'ayatollah Ruhollâh Khomeyni (1902-1989) de la *wilâyat al-faqîh* [13] [« pouvoir absolu du juriste par nomination », c'est-à-dire autorité du juriste-théologien chiite doté des « mêmes prérogatives que les saints législateurs (le Prophète et les imâms) » [14]] apparut inacceptable pour les savants et juristes sunnites [15], et se trouva d'ailleurs contestée au sein même du clergé chiite. L'accord de paix israélo-égyptien, justifié publiquement par les plus hautes autorités religieuses du pays au grand dam de celles qui se trouvaient en dehors, mit ensuite Le Caire au ban de la Ligue arabe. Enfin, la tentative de

renversement des Saoud après la prise de contrôle temporaire de la grande mosquée de La Mecque fragilisa le leadership de l'Arabie [16]. Néanmoins, grâce à l'apport financier des pétrodollars et au rôle croissant de l'OCI (Organisation de la Conférence – puis de la Coopération islamique [17]) parrainé par Riyad, le courant intégral continua à prospérer. À titre d'exemple, les trois déclarations des droits de l'homme en islam (1981[18], 1983[19], 1990[20]) reprirent en partie des éléments contenue dans le projet de Constitution islamique. Olivier Carré synthétisa cette harmonie doctrinale par une formule :

Le Caire, dans son islam officiel (celui de l'Azhar) comme dans son islam parallèle (celui que l'Azhar réfute avant... de le récupérer), est un centre important de l'islam actuel. Dans sa fraction officielle, orthodoxe, régulatrice, l'islam du Caire conforte celui de Riyad et des villes saintes. Dans sa fonction « parallèle », extrémiste, à la fois pourchassée et courtisée, l'islam du Caire est en symbiose avec celui de Téhéran et de Qom – tout chiite qu'il soit – comme avec celui, bien sunnite, d'Afghanistan, de Syrie, de Tunisie, du Maroc etc [21].

Rached Ghannouchi (n. 1941), leader du mouvement Ennahda relevant de la constellation bannaïte et auteur d'un essai intitulé *Les libertés publiques dans l'État islamique* (1993) inscrivit son effort intellectuel et organisationnel dans cette perspective : « Dans le

“gouvernement islamique” adopté comme “régime d'État”, la souveraineté ou l'ultime légitimité appartient à la *sharī'a* et à la Révélation considérées comme autorité supérieure à toute autre. C'est à la lumière de ses préceptes que les juristes, faisant œuvre de jurisprudence, opèrent à leur propre niveau de déduction, de même que les magistrats en ce qui concerne les jugements qu'ils rendent. Plus que cela, ce sont tous les organes de l'État qui puisent leur dynamisme dans le cadre de la *sharī'a* de ses orientations et de ses objectifs supérieurs [*maqâsid*]. » [22] L'invocation commune et répétée de la formule de *thawâbit* [« principes immuables »], présupposant la référence à la *sharī'a*, le recours à des distinctions juridiques classiques comme celle classant d'un côté la catégorie des *huqûq Allah* [« droits de Dieu »] incluant *al-'ibâda* [« la dévotion »] au sens des devoirs rituels des musulmans conçus comme affranchis des contraintes de temps, de lieu et de personne, de l'autre côté *al-mu'âmalât* [« obligations sociales »] sujettes à l'interprétation en fonction des circonstances [23], servirent à maintenir une cohésion. Cette revendication d'orthodoxie fut dotée d'un fort potentiel d'attraction.

Des fissures existaient cependant. En Égypte, la ligne de partage du courant intégral porta sur deux points majeurs : la justification ou non de l'accord de paix israélo-palestinien ; la justification ou non de l'assassinat du président Anouar al-Sadate (1918-1981). La matrice des Frères musulmans s'était elle-même scindée avec la constitution du groupe Takfir wal-Hijra [« Excommunication et Exil »], re-

sponsable de l'assassinat du président de la République, et d'al-Jamâ'a al-islâmiyya [« Le Groupe islamique »] dont les membres organisèrent une série d'attentats jusqu'en 1997. Le pouvoir de Hosni Moubarak (n. 1928) adopta une stratégie à deux coups :

1-une répression violente contre toute personne ou organisation susceptible de menacer le pouvoir, les forces de sécurité intérieure, les forces armées, ainsi que leurs intérêts économiques ;

2-une tolérance à géométrie variable envers tous ceux qui se contentaient d'agir dans les domaines de l'éducation, de la culture et des services sociaux.

La direction des Frères musulmans prit la décision de jouer cette seconde carte. Ses militants ou sympathisants investirent les syndicats, les corporations, l'instruction publique, l'institution d'al-Azhar, tant que le pouvoir la laissa agir en ce sens. Elle put même présenter des candidats « indépendants » lors d'élections législatives, comme en 2005 où le phénomène fut important, étant entendu que le système électoral ne permettait pas de changement démocratique.

Comme dans la plupart des pays majoritairement musulmans, sous la poussée du courant intégral, la tendance à l'islamisation du champ juridique, de la culture, de l'éducation et des pratiques collectives se renforça au cours des deux dernières décennies du siècle. Défenseur du *statu quo*, un droit confessionnel limité à

côté d'un droit civil commun, le haut magistrat Muhammad Sa'îd al-'Ashmâwî (1932-2013) vit le projet de codification islamique globale comme un danger, « l'éclatement en deux des systèmes juridique et judiciaire, et de la patrie elle-même [annonçant] la fin du droit islamique égyptien contemporain, tout ceci sans que rien, dans la religion et dans la *sharî'a*, ne nous y invite ». [24] Inquiet de l'ascendant prit par les bannaïtes, les hommes qui tenaient le pouvoir au Caire verrouillèrent davantage le système tout en se divisant sur les solutions à adopter concernant le successeur du président de la République [25]. Ils encouragèrent également une autre déclinaison de l'intégralisme, celle des salafistes, qui se distinguaient des héritiers de Hasan al-Bannâ (1906-1949) en ce sens qu'ils affirmaient n'envisager nullement d'accéder aux responsabilités de l'État. Dans un memorandum en date du 30 novembre 2009, les responsables des Frères musulmans synthétisèrent quant à eux les orientations prises au cours des trente années écoulées en matière d'objectifs et de moyens, à savoir la prédication, l'éducation et l'aide sociale en vue d'un vaste projet :

[...] libérer la patrie musulmane – toutes ses parties – de tous les pouvoirs non islamiques et aider les minorités musulmanes en tout lieu, œuvrer en vue du rassemblement des musulmans jusqu'à ce qu'ils deviennent une Umma unie ; édifier l'État islamique qui exécute effectivement les préceptes de l'islam et ses enseignements, qui les préserve à l'intérieur et qui se charge

de leur promotion et de leur transmission à l'extérieur [...]. La régénération de la Umma : préparation jihadiste pour constituer un front unique face aux envahisseurs et aux dominants qui sont parmi les ennemis de Dieu pour aplanir [le terrain] en vue d'élever l'État islamique bien guidé. [26]

La mobilisation d'une partie de la jeunesse égyptienne, le 25 janvier 2011, aboutissant au renversement de Moubarak, surprit ces acteurs et rebattit les cartes. Rejoignant, avec un temps de retard, la contestation populaire, les Frères musulmans récupérèrent la mise politique. Ils bénéficiaient de la structure la mieux organisée, la plus disciplinée et la plus étendue dans les différentes sphères de la société. Ils créèrent un parti politique, bénéficièrent du soutien du Qatar et de la Turquie et obtinrent la confirmation de la bienveillance des principales puissances de la communauté internationale. Nombre de diplomates et d'experts expliquèrent alors que la participation au processus électoral était un gage de démocratisation en cours. Les Frères musulmans sortirent vainqueurs des législatives de 2011 et constituèrent une majorité parlementaire avec les salafistes. Leur candidat, Mohammed Morsi (1951-2019), remporta l'élection présidentielle contre un candidat venu des rangs de l'armée. Dans son premier discours, le vainqueur réclama la libération du *shaykh* 'Umar 'Abd al-Rahmân (1938-2017), mentor d'al-Jamâ'a al-islâmiyya et condamné aux États-Unis pour son implication dans un attentat sur le World Trade Center (26 février 1993). Cet-

te demande indiquait la porosité entre le discours bannaïte et les actes violents commis au nom de l'islam, même si ceux-ci avaient été parfois condamnés par la direction des Frères musulmans ; la nomination ultérieure, comme gouverneur de Louxor, d'un membre de ce groupe ayant commis des attentats contre des touristes étrangers une quinzaine d'années plus tôt en fut une autre illustration [27]. La Constitution rédigée par la majorité bannaïte et salafiste, adoptée par voie de référendum en décembre 2012, fixa dans son article 219 une règle qui renforçait le lien entre la législation à venir et le corpus juridique islamique : « Les principes de la *sharî'a* islamique incluent ses preuves intégrales, ses règles fondamentales et de jurisprudence et ses sources crédibles dans les doctrines sunnites et de la *jamâ'a* » [28]. Cet article inquiéta une partie des musulmans et les non-musulmans (l'Eglise copte avait retiré ses représentants du comité de rédaction).

Au cours de deux années d'expériences démocratiques ponctuelles, le rejet grandit contre la tentative de mainmise des Frères musulmans sur tous les ressorts du pouvoir, incluant une suspension de la Constitution, la mise en œuvre d'un programme d'islamisation englobante [29], le renforcement de la censure et la multiplication des procès pour « insulte » contre l'islam. Une partie de la population égyptienne se souleva à nouveau en juin 2013 ; au nom de tamarrud [« rébellion »], elle manifesta massivement contre les Frères musulmans [30], relayée par l'armée qui renversa le gouvernement. D'autres manifestants cherchèrent alors à restaurer les membres du pouvoir dé-

chu : au mois d'août, chaque camp rejeta sur l'autre, à coup de vidéos [31], la responsabilité de l'initiative de la violence. Au nom de la sécurité du pays, les militaires établirent un régime autoritaire, plus inflexible que le précédent dans la répression contre tous les mouvements contestataires ou dissidents et, tout à la fois, ouvert à un *tajdîd al-khitâb al-dînî* [« renouveau du discours religieux »]. Le mouvement des Frères musulmans radicalisa son positionnement derrière sa figure religieuse tutélaire, le *shaykh* égypto-qatari Yûsuf al-Qaradâwî [32] (n. 1926), qui appela au *farâd 'ayn* [33] [« devoir impératif individuel »] c'est-à-dire à la lutte au nom de l'islam contre les auteurs du coup d'État et ceux qui l'avaient cautionné parmi lesquels le grand imâm Ahmad al-Tayyib (n. 1946) et le patriarche copte Tawâdrus II (n. 1952). Les Frères musulmans d'un côté, les forces de sécurité et les chrétiens de l'autre, payèrent le prix fort de cette flambée de violence. Dans une déclaration, des savants bannaïtes justifèrent le devoir religieux de tuer les responsables impliqués dans le soutien au coup d'État :

Les gouverneurs, les juges, les officiers, les soldats, les muftis, les journalistes, les politiciens, et toute autre personne dont [la] participation est sans conteste dans la violation et dans l'effusion injuste du sang des innocents, même [si c'est] seulement par incitation, sont considérés comme des tueurs et les dispositions légitimes [contre] un tueur en islam doivent être appliquées. La présence du

Shaykh al-Azhar [sur] la scène du coup d'État et son silence pour ses crimes le délégitime et font de lui un partenaire de ces criminels dans tout ce qu'ils ont fait.

Ceux qui collaborent, soutiennent ou défendent les sionistes, ceux qui sont hostiles à la résistance palestinienne ou ceux qui conspirent contre elle, ceux qui détruisent les maisons [dans le] Sinaï et déplacent par [la] force ses habitants sont des traîtres à la religion et à la patrie et sont un ennemi pour Dieu, son messager et ses croyants. [34]

Une nouvelle Constitution fut adoptée par voie référendaire en 2014, elle ne contient plus les articles disputés de la précédente loi fondamentale. Le général Abdel Fattah al-Sissi (n. 1954), élu président la même année, obtint – après hésitation – la caution des principales puissances de la communauté internationale, en dépit des atteintes répétées aux droits de l'homme qui touchèrent tous les opposants au nouveau régime, dans le contexte de déliquescence de la Libye voisine et de territorialisation de l'autorité de Daesh à cheval sur la Syrie et l'Irak. Cible principale de cette répression, les Frères musulmans agirent de deux manières, non sans se diviser en leur sommet [35]: soutien aux assassinats et aux attaques armées en Égypte ; mobilisation de médias et de réseaux académiques à l'étranger pour se présenter comme les victimes d'un pouvoir non seulement oppresseur mais qualifié d' « islamophobe [36] ». Le premier docu-

ment traduit a été publié immédiatement après l'exécution des Frères musulmans condamnés à mort pour l'assassinat en 2015 du procureur général Hicham Barakat [37], il est imprégné de références religieuses. En revanche, après le décès de l'ex-président incarcéré Mohammed Morsi, trois mois plus tard, le même bureau central des Frères musulmans a publié une autre déclaration visant à proposer un « front uni » de tous les opposants au régime égyptien et dans laquelle l'unique référence religieuse est la formule *tayyâr watanî 'âm dhû khalfiyya islâmiyya* [38][« courant patriotique général de tendance islamique »].

La confrontation de la fin de la décennie 2010 s'inscrit dans un contexte de crise profonde de la pensée sunnite [39]. La dimension religieuse des conflits au Proche et au Moyen-Orient s'articule sur d'autres luttes pour lesquelles le recours à l'argument du *jihâd* a été invoqué de manière explicite : celle contre la « coalition judéo-croisée » ; celle contre les *râfidiyyûn* [« ceux qui refusent », les chiites au sens d'hérétiques] ou plus spécifiquement celle contre les *nusayrî-s* [« alaouites »] contre lesquels les accusations pluriséculaires de mécréance ont été relancées. Elle se développe sur fond de guerres civiles et régionales en Libye, en Syrie, en Irak, au Yémen et en Afghanistan, Soudan [40], de guerre froide entre l'Arabie Saoudite et l'Iran, de renforcement de la mainmise israélienne sur les territoires de Cisjordanie occupée depuis 1967 et de renvoi dans un avenir toujours plus lointain de l'octroi d'un État aux Palestiniens, de la territorialisation temporaire du groupe Daesh puis

de sa transformation en constellation transfrontalière sur le modèle d'al-Qaïda dont il est une émanation. Les écarts de revenus par pays ou au sein d'une même société sont parmi les plus élevés de la planète. Les pétrodollars nourrissent le commerce des armes qui bénéficie aux principales puissances exportatrices, ce qui limite les interventions diplomatiques réclamées par différentes ONG au nom du droit international. Les différentes ressources du soft power sont également en jeu grâce à des fonds considérables : mosquées, associations, chaires universitaires, programmes d'études, maisons d'édition, groupes de travail, chaînes satellitaires, réseaux sociaux .

La traduction des trois documents qui suivent vise à permettre de mieux saisir les enjeux doctrinaux du conflit intra-sunnite contemporain brièvement présenté ci-dessus. À notre connaissance, le projet de Constitution islamique validé en 1978 ne figure pas plus sur le portail officiel d'al-Azhar, que sur ceux qui lui sont directement associés. Ses principaux responsables n'y ont d'ailleurs pas fait référence, ni au moment de la préparation de la Constitution égyptienne de 2012, ni au moment de la préparation de la Constitution égyptienne de 2014. En revanche, les Frères musulmans l'ont mis partiellement en ligne le 03 septembre 2011 sur l'un de leurs sites [41].

## NOTES

- [1] Sayyid Qutb, *Signes de Piste*, cité par Gilles Kepel, *Le Prophète et le Pharaon*, Paris, La Découverte, 1984, p. 46-47.
- [2] ‘Abd el-Halim Mahmoud, Al-Mohâsibî. *Un mystique musulman religieux et moraliste, thèse sous la direction de Louis Massignon*, Paris, Geuthner, 1940.
- [3] ‘Abd al-Halîm Mahmûd, *Le philosophe musulman : René Guénon ou Cheikh Abdel Wahed Yehia*, Le Caire, Éditions Lagnat al-Bayan al-‘Arabi, 1954.
- [4] Jacques Jomier, « Les congrès de l’Académie de recherches islamiques », *MIDEO* (Mélanges de l’Institut dominicain d’études orientales), 1980, n°14, p. 95.
- [5] Malika Zeghal, *Gardiens de l’islam. Les oulémas d’Al Azhar dans l’Égypte contemporaine*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, p. 156-158.
- [6] Dominique Avon, « L’Université al-Azhar et les sciences venues d’Europe. Le retournement de la fin des années 1950 », *Vingtième siècle. Revue d’histoire*, n°130, avril-juin 2016, p. 45-58.
- [7] « Les gauches en Égypte xixe-xxe siècle », numéro spécial coordonné et introduit par Didier Monciaud, *Cahiers d’histoire. Revue d’histoire critique*, juillet-décembre 2008, n°105-106. Lire, en particulier, Tewfik Aclimandos : « Les officiers et les communistes. Relations et tensions 1945-1954 ».
- [8] Anna Viden, « La fausse rupture de la politique américaine face aux Frères musulmans », in Pierre Puchot (éd.), *Les Frères musulmans et le pouvoir*, Paris, Galaade éditions, 2015, p. 308-309.
- [9] Nabil Mouline, *Les Clercs de l’islam. Autorité religieuse et pouvoir politique en Arabie Saoudite, xviii-xxiè siècle*, Paris, PUF, coll. « Proche-Orient », 2011, p. 211-222.
- [10] Hamadi Redissi, *Le Pacte de Nadjd. Ou comment l’islam sectaire est devenu l’islam*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des Idées », 2007, p. 238-239.
- [11] Bruce Riedel, *Kings and Presidents : Saudi Arabia and the United States since FDR*, Washington D.C., Brookings Institution Press, 2019, p. 27-84.
- [12] Michel Potocki, *La Constitution de la République islamique d’Iran 1979-1989*, Paris, L’Harmattan, 2004, 120 p.
- [13] Pierre-Jean Luizard, *Histoire politique du clergé chiite xviii-xxiè siècle*, Paris, Fayard, 2014, p. 203-215.

- [14] Mohammad-Ali Amir-Moezzi et Christian Jambet, *Qu'est-ce que le shî'isme ?*, Paris, Fayard, 2004, p. 219.
- [15] Olivier Roy, « L'impact de la révolution iranienne au Moyen-Orient », in Sabrina Mervin (éd.), *Les mondes chiites et l'Iran*, Paris, Karthala/IFPO, 2007, p. 29-42.
- [16] Gilles Kepel, *Jihâd. Expansion et déclin de l'islamisme*, Paris, Gallimard, 2000, p. 76. Stéphane Lacroix, *Les islamistes saoudiens, une insurrection manquée*, Paris, PUF, coll. « Proche-Orient », 2010, p. 110-122.
- [17] Blandine Chelini-Pont, « L'Organisation pour la Coopération islamique. Voix mondiale des Musulmans ? », *Diplomatie*, Grands dossiers « Géopolitique des religions », septembre 2013, n°16, p. 67-71.
- [18] Conseil islamique d'Europe, *Déclaration islamique universelle des droits de l'homme*, Paris, 19 septembre 1981.
- [19] Mohammad Amin Al-Midani, *Les droits de l'homme et l'islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*, Publications de la Faculté de Théologie protestante, Strasbourg, Université Marc Bloch, 2003, p. 67 sq.
- [20] Une traduction en anglais est proposé sur le site de la Bibliothèque de l'Université du Minnesota, <http://hrlibrary.umn.edu/instree/cairodeclaration.html>.
- [21] Olivier Carré, *L'utopie islamique dans l'Orient arabe*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1991, p. 81-82.
- [22] Râshid al-Ghannûshî, « Al-hurriyyât al-'âmma fi-l-dawla al-islâmiyya », Tunis, Dâr al-mujtahid lil-nashr wa-l-tawzî', 4ème édition 2011 (1e édition 1993), p. 401.
- [23] Krämer Gudrun, « La politique morale ou bien gouverner à l'islamique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2/2004, no 82, p. 131-143.
- [24] Muhammad Saïd al-Ashmawy, *L'islamisme contre l'islam*, préface de Richard Jacquemond, Paris/Le Caire, La Découverte/Al-Fikr, « Textes à l'appui », 1989, p. 106.
- [25] Tewfik Aclimandos, « Splendeurs et misères du clientélisme », *Égypte-Monde arabe*, n°7, 2010, p. 197-219.
- [26] Extrait du mémorandum (en arabe) du 30 décembre 2009 valant Code général des Frères musulmans et reprenant les termes des documents du 10 mai 1978, du 29 juillet 1982 et du 28 mars 1994. Traduction D. Avon. Ce document ne figure plus sur les sites contrôlés directement ou indirectement avec les Frères musulmans.

[27] « Égypte : le nouveau gouverneur de Louxor démissionne », [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 23.06.2013.

[28] Amany Fouad Salib, « La violence “citoyenne”. Aux fondements du discours politique des différents courants de l’islamisme contemporain. Approche comparative », intervention dans le cadre du colloque international « islamismes et violence », dirigé par Patrice Brodeur, Wael Saleh, Amany Fouad Salib, Université de Montréal, 26 mars 2019.

[29] Amany Fouad Salib, « La conception de l’identité [al-huwiyya] dans le fondamentalisme islamique sunnite contemporain : une composante dogmatique substantielle ? », *Théologiques*, vol. 24, n°2, p. 41-74.

[30] Tewfik Aclimandos, « Réflexions sur la révolution et la transition égyptiennes », in Anna Bozzo et Pierre-Jean Luizard (éd.), *Polarisations politiques et confessionnelles : la place de l’islam dans les « transitions » arabes*, Rome, Roma Tre Press, 2015, p. 129-152.

[31] Le nouveau régime, qui assume l’usage de la violence, se justifie en affirmant qu’elle n’a été qu’une réponse à des actes de violence préalables. À titre d’exemple : <https://youtu.be/OLynN27wHKE>. À l’inverse, les Frères musulmans dénoncent la violence initiale des forces de l’ordre : <https://www.youtube.com/watch?v=3J5VhWS8Z-A>

[32] Amin Élias, « Le sheikh Yousef Al-Qaradâwî et l’islam du “juste milieu” : jalons critiques », *Confluences Méditerranée*, n°103, 2017, p. 133-155. Haoues Seniguer (entretien avec Clément Pellegrin), « Youssef El Qaradawi, fer de lance de l’islamisme sunnite ? », [www.lesclesdumoyenorient.com](http://www.lesclesdumoyenorient.com), 13.10.2015.

[33] Yûsuf al-Qaradâwî, « Al-ittihâd yu’akkid fatwâ al-Qaradâwî wa yuhadhdhiru min sharr mustatîr bi-misr », et « Akkada anna al-tazâhur al-ân fard ‘ayn... al-Qaradâwî yad‘û al-sha‘ b al-misrî wa-l-umma ilâ jum‘at ghadab », [www.qaradawi.net](http://www.qaradawi.net), 10.07.2013 et 15.08.2013.

[34] « Nidâ’ al-kinâna » [« Déclaration des « savants de la Umma par rapport aux crimes reliés au coup d’État en Égypte et le devoir religieux contre ce coup d’État »]. Le texte était en ligne sur le site <http://egyptcall.org/> en juin 2016. Il est reproduit, avec le nom des dizaines de savants signataires, en annexe de la thèse de Wael Saleh, « La conception de l’État au prisme du lien entre le religieux et le politique dans la pensée égyptienne moderne et contemporaine (2011-2015) : Continuités, évolutions et ruptures », thèse sous la direction de Patrice Brodeur, Université de Montréal, 2016, p. 456-462. L’extrait est traduit p. 355-356.

[35] Le 21 juillet 2019, Ashraf ‘Abd al-Ghaffâr, dirigeant des Frères musulmans, a lancé un appel à la réunification relayé par al-Jazira : « Al-nidâ’ al-akhîr, qiyâdî ikhwânî yutliq mubâdara li-inhâ inqisâm al-jamâ’a » [« Le dernier appel. Le chef des Frères prend une initiative pour mettre fin à la division du groupe »], [www.aljazeera.net](http://www.aljazeera.net), 21.07.2019.

[36] Enes Bayrakli et Farid Hafez, *Islamophobia in Muslim majority Societies*, Abingdon-on-Thames, Routledge, 2018, 218 p. Promotion de cet essai en anglais sur le site d'al-Jazira en arabe : 'Umrân 'Abd Allāh, « La taqtasiru 'alâ al-gharb. Al-islâmûfûbiyâ bi-l-mujtama'ât al-muslima » [« Non réduite à l'Occident : l'islamophobie dans les sociétés musulmanes »], [www.aljazeera.net](http://www.aljazeera.net), 04.04.2019.

[37] « Égypte : le procureur général tué dans un attentat », [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 29.06.2015.

[38] « Bayân min al-ikhwân al-muslimîn ilâ-l-umma hawla al-wâqi' al-jadîd li-l-qadiyya al-misriyya », <https://ikhwanonline.info>, 29.06.2019.

[39] Michele Brignone, « A la recherche d'un réformateur pour l'islam », *Oasis*, n°21, juin 2015, p. 75-82. Wael Saleh, « La conception de l'État au prisme du lien entre le religieux et le politique dans la pensée égyptienne moderne et contemporaine (2011-2015) », thèse citée, p. 267 sq.

[40] Iris Seri-Hersch, « From one Sudan to two Sudans : Dynamics of Partition and Unification in Historical Perspective », *Tel Aviv Notes*, n°7 (13), 2013, p. 1-8.

[41] « Mashrû al-dustûr al-islâmî alladhî wada'a-hu al-Azhar 'âm 1977m », <https://bit.ly/2Pq1G7q>

## Épître des Frères musulmans : Consolation différée et récompense méritée

Texte n°1\*

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

« Et ne dites pas que ceux qui sont tués sur le chemin de Dieu sont morts, au contraire, ils sont vivants, mais vous ne le percevez pas. » [al-Baqara 2:154]

Ô vous les vivants auprès de votre Seigneur, paix sur vous parmi les immortels.

À vous qui avez fait don à la *Umma* de votre jeunesse, en payant le prix pour la sortir du joug des criminels. Vaillants, vous ne reculez ni ne manifestez de peur. Vous suppliez auprès de Dieu, car ce que Dieu possède est meilleur et durable.

Ô vous les frères, cela a été votre cri perpétuel : « La mort dans le chemin de Dieu est notre souhait le plus ultime. » Ce sont les supplications que vous formulez chaque nuit : « Ô ma *Umma*, je suis prêt à sacrifier mon âme pour Ta cause. »

Et voilà que vos cris sont mis à l'épreuve. Nous témoignons devant Dieu qu'ils relèvent de la certitude, de l'héroïsme, du sacrifice.

Ô vous les héros, nous sommes en état de rupture avec le régime, et voilà que nous sommes au milieu du gué. Sachez que si vous vous retirez, vous ne pourrez redonner vie à ce qui est perdu, ni sauvegarder ce qui subsiste.

Joignez et unissez vos forces en vue d'une révolution, pour anéantir tous les oppresseurs, afin de venger les martyrs passés par cette voie et, par la suite, sauver les vôtres et votre patrie.

Ô vous les révolutionnaires prêts à l'action, présents sur les terres de la patrie, et dans tous les lieux où vous vous trouvez, il est temps de se préparer au jour de colère par lequel vous secouerez le vêtement d'humiliation qui couvre l'Égypte. Le moment est venu, de manière impérative. Retrouvez vos manches, et montrez à Dieu le bien qui émane de vous.

Le Bureau général du groupe des Frères musulmans tend ses mains, il laisse les portes de ses insti-

# OASIS

tutions grandes ouvertes à tous ceux qui sont ardents pour accomplir cette tâche, en vue d'une préparation qui n'est pas terminée et qui ne le sera que lorsque la victoire sera acquise, garantie par les âmes des martyrs, et avec laquelle Dieu épurera la colère des cœurs des croyants.

Les commandements des martyrs, les messages immuables et le défi des hommes libres derrière les barreaux de toutes les prisons vous conjurent de ne pas dévier, quel qu'en soit le prix. Que votre parole porte les mots du martyr et guide Sayyid Qutb :

*Mon frère, aujourd'hui je suis solide. J'écrase les rocs durs des montagnes. Demain, je ferai sortir la hache de la délivrance pour exterminer les têtes de serpents.*

Quant aux criminels des services de l'État terroriste, nous [leur] disons : « Aujourd'hui, vous vous enivrez de notre sang, mais demain vous serez éradiqués par une révolution victorieuse, avec l'aide de Dieu. Préparez-vous, nous sommes aux aguets. »

« Ils diront : "Quand cela ?" Dis : "Il se peut que ce soit proche." » [al-Isrâ', 17 :51].

**Les Frères musulmans. Bureau général.** Le Caire, vendredi 17 Jamâdî al-Âkhir 1440 h. 22 février 2019

\* « Risâlat al-ikhwân al-muslimîn: azâ'un mu'ajjalun wa qisâsun mustahiqq ».

Source : <https://bit.ly/2PqNyul> Traduction D. Avon, en collaboration avec Abdellatif Idrissi.

## « Réponse de l'Observatoire d'al-Azhar pour lutter contre l'extrémisme à la déclaration du groupe terroriste des Frères publiée le matin du samedi 23 février 2019 » (26.02.2019)

Texte n°2\*

Le groupe terroriste des Frères a publié une déclaration, sur son site officiel, sous le titre : « Epître des Frères musulmans : Consolation différée et rétribution méritée ». Il se trouve que le groupe a publié sa déclaration en commençant par une parole de Dieu Très-Haut : « Et ne dites pas que ceux qui sont tués sur le chemin de Dieu sont morts, au contraire, ils sont vivants, mais vous ne le percevez pas. » (sourate al-Baqara, 154). C'est là une citation hors de propos, et une falsification du terme par rapport à son contexte. Les véritables martyrs, ce sont ceux qui défendent leurs patries contre tous les agresseurs. Ils donnent leurs âmes en sacrifice pour protéger leur sol, leur espace, leurs populations, tous ceux qui vivent sur leur terre. Ce ne sont pas ceux qui effraient leurs compatriotes, qui menacent leur sécurité et qui cherchent à répandre la corruption et le chaos dans le pays.

Or la déclaration du groupe terroriste a invité clairement les Egyptiens à répandre le chaos dans leur pays, où ils bénéficient de la sécurité et de la sûreté. De cette manière, ils dévoilent leurs visages affreux qu'ils ont si longtemps essayé de cacher afin de tromper les jeunes. Ils mettent à jour leurs véritables objectifs, à plus long terme. Ils reconnaissent, en s'exprimant clairement, qu'ils constituent un groupe professant la violence. Telle est bien leur pratique. Cet objectif misérable et désespéré qu'ils tentent de réaliser consiste à saper les fondements de l'État, à provoquer la *fitna* entre ses citoyens, à entrer dans la mêlée du chaos et de l'égarément fratricide dont ont souffert et souffrent toujours plusieurs États dans la région.

Le titre de cette déclaration attire l'attention en usant de l'expression : « Consolation différée ». D'évidence, ce titre a une signification. C'est un appel clair des ignorants se venger comme à quitter les institutions étatiques et le régime dans son ensemble.

L'« Observatoire » entend clairement indiquer que ce souhait délirant du groupe terroriste relatif à la vengeance et à la revanche n'a aucun lien avec les prescriptions de la religion. Le groupe essaie, vainement, de s'emparer de ces prescriptions et de les mettre en application pour servir ses buts malveillants. Dans la déclaration, c'est tout particulièrement indiqué quand le groupe recon-

# OASIS

naît qu'ils sont en situation de rupture avec le régime, qu'ils sont au milieu du gué, qu'il faut continuer, que s'ils se retirent ils ne redonneront pas vie à ce qui est perdu et ils ne sauvegarderont pas ce qui a subsisté ! Les lecteurs de la production du groupe des Frères, au travers des lignes directrices de leurs écrits, sont conscients de leur extrémisme et de leur déviance en matière de prescriptions de la religion véritable. Ce qu'ils font ne sert pas les prescriptions de cette religion pour laquelle Dieu a envoyé son Prophète, que Sa miséricorde vienne sur les mondes. Leur perception de la société est constante, elle ne change pas. Selon leur vue la société est une société de l'ignorance [pré-islamique] dirigée par des tyrans. Par conséquent, l'idée de la sécession et de la révolte contre cette société est fondamentale pour eux. La preuve de tout cela, c'est ce qu'a écrit Sayyid Qutb concernant la *hâkimiyya*, la *jâhiliyya*, le *takfir* des gouvernements et des sociétés musulmanes sous prétexte qu'ils ont délaissé ce que Dieu a fait descendre [révélé] ! La déclaration a été fondée sur quelques vers poétiques de cet extrémiste afin d'enflammer la fougue des jeunes et les exhorter au combat, au terrorisme. Et ce, contre un droit indéniable : ils font preuve d'hostilité envers un État sur les terres duquel nous vivons, sous le ciel duquel nous nous protégeons, par les fruits duquel nous nous nourrissons, ce qui est absurde pour tout esprit saint.

Il ne faut pas cacher le fait que parmi les devoirs du musulman, il y ait la fidélité et l'attachement à sa patrie, sa protection et sa défense, par toutes ses paroles et tous ses actes. L'amour des patries relève de la foi. C'est cela que soutient la doctrine islamique, la tradition prophétique, plus encore c'est sur cela que s'accordent ceux qui ont des dispositions naturelles saines et des esprits droits. Nous vous invitons à apprécier et à vous étonner des contradictions contenues dans cette déclaration : en même temps que le groupe invite à la révolution pour sauver la patrie, le Bureau général des Frères terroristes, par sa déclaration, *tend ses mains et laisse les portes de ses institutions grandes ouvertes à tous ceux qui sont ardents pour accomplir cette tâche, en vue d'une préparation qui n'est pas terminée et qui ne le sera que lorsque la victoire sera acquise, garantie par les âmes des martyrs, et avec laquelle Dieu épurera la colère des cœurs des croyants*. De telles entreprises détruiraient l'État, placeraient ses jeunes comme ses hommes mûrs dans un cercle vicieux, conduiraient à faire couler le sang, creuseraient le fossé entre les composantes de la société égyptienne, ce qui serait catastrophique pour tous, sans exception. Si le navire de la patrie est coulé – ce qu'à Dieu ne plaise – personne ne sera épargné.

L'« Observatoire » s'interroge sur ceux qui se trouvent derrière ce groupe et qui le soutiennent avec de l'argent et des armes afin d'aboutir à cette fin, de manière injuste et agressive, jusqu'à verser le sang des innocents, des défenseurs de la sécurité de leurs patries, de ceux qui sont sur le front : D'où leur vient leur latitude pour déclarer que leurs portes étaient ouvertes à ceux qui se présenteraient pour affronter leur patrie ? N'est-ce pas là une déclaration explicite de la trahison du groupe terroriste et de la reconnaissance de leur collaborationnisme ?

# OASIS

L' « Observatoire » pour la lutte contre l'extrémisme est convaincu que le groupe terroriste des Frères suit les traces de « Daesh » et, au-delà, des groupes extrémistes qui s'emploient à étendre le chaos, à mettre en application un agenda caché, à tenter vainement de menacer notre sécurité et notre sûreté. Il est du devoir de tout individu vivant sur le sol d'Égypte de maintenir la cohésion de la patrie, de travailler à son développement et d'œuvrer à sa prospérité. L'amour de la patrie ne se traduit pas par des expressions ronflantes, des mots scintillants, des slogans chargés et contre-faits, ou des appels attractifs, au contraire, il est étroitement lié à l'action des individus et à leurs comportements. Tout homme dans la société se doit de manifester son amour de sa patrie ; il est de son devoir de respecter ses lois et ses règles, de préserver et de veiller à la sécurité de ses biens [des biens de l'État]. Cela le conduit à accomplir sa mission et ses fonctions avec sincérité et amour, à prendre soin du bien de la patrie, de ses richesses, de ses ressources, contre l'ineptie des falsificateurs et des trompeurs.

Que Dieu garde l'Égypte et son peuple de toutes les abominations et du mal.

\* « Radd marsad al-Azhar li-mukâfahat al-tatarruf 'alâ bayân jamâ'at al-ikhwân al-irhâbiyya al-sâdir fî sabâh yawm al-sabt al-muwâfiq 23.02.2019 ».

Source : <https://bit.ly/2qReoBS>. Traduction D. Avon

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

## Projet de Constitution islamique

Présenté par le Secrétariat général de l'Académie de recherches islamiques

Texte n°3\*

- 1- Émanant des décisions et propositions du VIII<sup>e</sup> Congrès de l'Académie de recherches islamiques réuni au Caire sur cette base en 1397 de l'hégire, soit en octobre 1977 de l'ère chrétienne. (Le Congrès propose qu'al-Azhar et surtout l'Académie de recherches islamiques sont désignés pour établir une Constitution islamique afin qu'elle soit soumise à la demande de tout État voulant prendre la *sharî'a* islamique comme programme [*minhâjan*] pour sa vie. Le Congrès préconise, lors de la mise en place de cette Constitution, de s'appuyer sur les principes consensuels entre toutes les écoles islamiques quand cela est possible.)
- 2- En mettant en application cette proposition, le Congrès de l'Académie de recherches islamiques réuni le 11 du mois de Muharram 1977, a décidé de confier la réalisation de ce projet au comité de recherche constitutionnel islamique au sein de l'Académie. Il a invité à ce comité les personnalités en mesure de contribuer à la réalisation de ce projet.
- 3- Sur cette base, le très honoré Grand Imâm, le Docteur 'Abd al Halîm Mahmûd, Shaykh al-Azhar et président de l'Académie de recherches islamiques a instauré un haut-comité à côté des membres du comité des recherches constitutionnelles, réunissant de grandes personnalités spécialisées dans le *fiqh* islamique et le droit constitutionnel, afin de remplir cette mission.
- 4- Le haut-comité ci-après désigné a décidé, lors de sa réunion sous la présidence du très honoré Grand Imâm, le Shaykh al-Azhar, d'établir un sous-comité émanant du haut-comité, afin de réaliser les études et les recherches pour préparer le projet de cette constitution et le proposer au haut-comité après son achèvement.
- 5- Le sous-comité a continué à se réunir régulièrement, de manière hebdomadaire, jusqu'à l'achèvement de la préparation du projet et de sa présentation dans sa forme finale. Il l'a ensuite présenté au haut-comité.

# OASIS

Ce projet contient 9 parties comprenant 93 articles répartis de la manière suivante :

- Chapitre 1 : la *Umma* islamique, 4 articles
- Chapitre 2 : les bases de la société islamique, 13 articles
- Chapitre 3 : l'économie islamique, 10 articles
- Chapitre 4 : les droits et les libertés individuelles, 16 articles
- Chapitre 5 : le Guide, 17 articles
- Chapitre 6 : la Magistrature, 23 articles
- Chapitre 7 : la consultation, la censure et l'élaboration des lois, 2 articles
- Chapitre 8 : le gouvernement, 2 articles
- Chapitre 9 : dispositions générales et transitoires, 7 articles

Le Secrétariat général de l'Académie de recherches islamiques présente ce projet à l'occasion du IX<sup>e</sup> [congrès] de l'Académie en application de la recommandation du VIII<sup>e</sup> congrès.

Le Secrétariat général de l'Académie de recherches islamiques  
Docteur al-Husaynî 'Abd al-Majîd Hâshim

**Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,**

## **Chapitre Premier** **La *Umma* islamique**

- Article 1-      a. Les musulmans constituent une seule *Umma*.  
                    b. La *sharî'a* islamique est la source de toute codification
- Article 2-      La pluralité des États au sein de l'*Umma* islamique est autorisée, de même que la diversité des formes du pouvoir en son sein.
- Article 3-      (Tout) État a le droit de s'unir à l'État islamique plus sa forme est conforme à celle-ci.
- Article 4-      Le peuple contrôle le Guide et ses agents ainsi que les autres dirigeants et leurs bilans selon les dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

# OASIS

## Chapitre Deux Fondement de la société islamique

Article 5- L'aide et l'épanouissement sont le fondement de la société.

Article 6- La commanderie du bien et le pourchasse du mal sont un devoir. Est pécheur celui qui s'en affranchit en connaissance de cause.

Article 7- La famille est le fondement de la société. Ses valeurs sont la religion et les bonnes mœurs. L'État doit, par solidarité, soutenir la famille, protéger les mères, éduquer les enfants et créer les moyens adéquats à cette fin.

Article 8- La protection de la famille est un devoir de l'État, par l'encouragement du mariage, la simplification de ses modalités pratiques en matière de logement, les aides possibles, la valorisation de la vie maritale, la création des moyens sains pour rendre la femme dépendante de son mari et servante de ses enfants et considérer l'assistance de la famille comme son premier devoir.

Article 9- L'assistance à la paix de la Umma et à la santé des personnes est un devoir de l'État. C'est à lui de mettre en place les services médicaux gratuits, préventifs et thérapeutiques.

Article 10- La quête du savoir est un devoir, et l'enseignement est un devoir de l'État selon la loi.

Article 11- L'éducation religieuse est une formation fondamentale à toutes les étapes de l'enseignement.

Article 12- L'État a l'obligation d'enseigner aux musulmans les matières sur lesquelles il y a un consensus : les devoirs moraux ; l'enseignement de la vie du Prophète ; celle des califes bien guidés. Ces études doivent être approfondies tout au long des années d'enseignement.

Article 13- L'État a l'obligation de faire retenir par cœur le noble Coran aux musulmans, de manière souple, selon des modalités variables. De même que doivent être fondés des instituts dédiés au noble Coran afin de le faire apprendre par cœur à ceux qui ne sont pas étudiants, d'éditer le corpus sacré et de faciliter les échanges autour de lui.

Article 14- Le fait que la femme montre qu'elle est belle, expose son corps [*tabarruj*] est interdit. Le fait de vivre vertueusement est obligatoire. L'État promulgue les lois et les décrets afin de

# OASIS

créer le sentiment général à l'encontre de l'indécence selon les dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

Article 15- La langue arabe est la langue officielle. Le calendrier de l'hégire doit être conservé de manière obligatoire dans les correspondances officielles.

Article 16- L'autorité générale est étroitement liée à l'intérêt des sujets, en particulier : la préservation de la religion, de la raison, de la personne, des biens et de l'honneur.

Article 17- Que les objectifs soient légitimes n'est pas suffisant. En sus, il faut que, dans toutes les situations, les moyens soient en conformité avec les dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

## Chapitre Trois L'économie islamique

Article 18- L'économie est établie sur les principes de la *sharî'a* islamique qui garantit la dignité humaine et la justice sociale. L'effort est nécessaire dans la vie intellectuelle et manuelle. Le gain licite doit être protégé.

Article 19- La liberté de commerce, de l'industrie, et du travail agricole est garantie dans les limites de la *sharî'a* islamique.

Article 20- L'État circonscrit le développement économique selon la *sharî'a* islamique.

Article 21- L'État s'oppose à tout monopole et, sauf nécessité, il ne s'immisce pas dans la fixation des prix.

Article 22- L'État s'efforce de mettre en valeur le désert et d'étendre la surface des terres arables.

Article 23- La pratique de l'usure n'est pas permise, de manière active ou passive, ou pour cacher quelque procédé que ce soit lié à l'activité du prêt à intérêt.

Article 24- L'État est propriétaire du sous-sol : les minéraux, les matières premières et toutes les autres richesses naturelles.

Article 25- Tout bien qui n'a pas de propriétaire doit revenir à la banque centrale islamique [*bayt al-mâl*]. La loi doit réguler les modalités de fixation du revenu des personnes.

Article 26- L'État se charge de la *zakât* que lui procurent les personnes via ses banques conformes à la *sharî'a*.

Article 27- Le bien de mainmorte [*waqf*] fondé sur les bonnes œuvres est autorisé, c'est à la loi de réguler cela de différentes manières.

## Chapitre Quatre

### Les droits et les libertés individuelles

Article 28- La justice et l'égalité sont le fondement du pouvoir. Des droits de défense et d'arbitrage sont garantis. Il n'est pas possible de porter préjudice à cela.

Article 29- La croyance [*i'tiqâd*] intellectuelle et religieuse, la liberté de travail, l'expression de l'opinion, directement, par allusion ou d'une autre manière encore, la constitution d'associations et de syndicats et la possibilité de s'y joindre, la liberté personnelle, la liberté de circulation et de réunion sont, toutes, des droits naturels fondamentaux que l'État garantit dans les limites de la *sharî'a* islamique.

Article 30- Les habitations, la correspondance et la vie privée ont un caractère sacré. L'espionnage est prohibé. La loi limite ce qui est exigé par ce caractère sacré, avec des restrictions pratiquées par l'État en matière de crimes majeurs de trahison, ou de menace réelle. Mais une telle pratique n'a lieu d'être que dans un cadre judiciaire.

Article 31- Le droit de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du pays est autorisé. Les citoyens n'ont pas interdiction de voyager à l'étranger, ni obligation de rester dans un lieu, sinon sur ordre judiciaire dont le juge aura pris soin de préciser les raisons. Il n'est pas permis d'extrader les citoyens.

Article 32- L'extradition des réfugiés politiques est interdite. L'extradition des criminels de droit commun obéit aux accords passés avec les États concernés.

Article 33- Torturer les personnes constitue un crime. Pour celui qui l'a perpétré, le crime est imprescriptible et il en va de même pour la peine qui doit être appliquée. Le complice est respon-

sable de ses actes et de leur nature. Est complice pénalement celui qui a aidé [le criminel] de manière active, ou par son approbation, ou par son silence. La responsabilité est civile. Le gouvernement doit faire preuve de solidarité.

Article 34- Le fonctionnaire qui a eu connaissance d'un crime de torture qui s'est produit sous sa responsabilité, et dont il n'a pas averti les autorités est puni d'une peine exemplaire.

Article 35- Le sang ne doit pas couler en islam. Il est du devoir de l'État d'indemniser les victimes d'un meurtre si l'assassin reste inconnu, et les invalides pour lesquels on ne connaît pas celui qui est responsable de leur invalidité. Il en va de même si le responsable est connu mais qui n'a pas les moyens de financer l'indemnisation.

Article 36- Tout homme a le droit de porter plainte contre un crime perpétré contre lui, contre un autre que lui, et contre le détournement ou la dilapidation de ses biens.

Article 37- Le droit au travail, le droit à gagner de l'argent et le droit d'acquérir sont garantis. Il n'est pas possible de les remettre en question sinon en vertu des dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

Article 38- Il en va de même pour le droit de la femme au travail dans les limites des dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

Article 39- L'État garantit la liberté de propriété et les droits de propriété, et leur caractère sacré. La confiscation générale, de quelque manière que ce soit, n'est pas autorisée. Quant à la confiscation spécifique, elle ne peut l'être que selon l'ordre légal.

Article 40- Personne ne peut ôter un droit de propriété sauf si cela relève de l'intérêt général. En retour, l'indemnisation doit être complète selon les dispositions de la loi adoptée pour ce faire.

Article 41- La parution d'un organe de presse est permise et la presse est libre, mais l'un et l'autre dans les limites des dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

Article 42- Les citoyens ont le droit de créer des associations et des syndicats dans le cadre spécifié par la loi. Les activités hostiles à l'ordre social sont interdites, tout comme celles qui ont secrètement un caractère militaire ou illégal, et qui touchent de quelque manière que ce soit les dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

Article 43- L'exercice des droits dépend des finalités de la *sharî'a*.

# OASIS

## Chapitre Cinq Le Guide [*Imâm*]

Article 44- L'État doit se doter d'un Guide. L'obéissance lui est due, même s'il y a désaccord dans l'opinion. Il doit conduire l'opinion.

Article 45- On ne doit pas obéissance à une personne qui désobéit au Créateur. Le Guide n'a aucune autorité quand il prend des décisions qui vont à l'encontre de la *sharî'a*.

Article 46- La loi spécifie la voie d'allégeance générale dans le choix du Guide, de telle sorte que l'allégeance générale intervienne sous la supervision de la Magistrature. L'allégeance de la majorité requise est le fait des voix exprimées dans le cadre de l'allégeance.

Article 47- Le candidat à la présidence de l'État doit remplir des conditions : l'islam, la masculinité, la maturité, la raison, la droiture, la science des dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

Article 48- La nomination du Guide par voie d'allégeance générale est faite, selon la loi, par l'ensemble des couches de l'Umma. La femme a la permission de demander de participer à l'élection tant qu'elle remplit les conditions afférentes qui lui permettent de voter.

Article 49- Il n'y a rien à reprocher à celui qui expose son avis contre l'allégeance au Guide avant qu'elle ne soit reconnue.

Article 50- Les garants du droit en matière d'allégeance peuvent destituer le Guide quand un motif est avéré et selon la modalité spécifiée par la loi.

Article 51- Le Guide est subordonné à la Magistrature. Il est représenté, auprès d'elle, par une tierce personne.

Article 52- Le président de l'État bénéficie de la totalité des droits dont bénéficient les citoyens, et ses devoirs correspondent aux leurs. Parmi ses droits, figurent l'application des dispositions financières déterminées par la loi.

Article 53- A l'exception de l'héritage qui lui revient en propre, le Guide n'a pas la permission d'hériter ou de bénéficier des biens de mainmorte, ni lui ni ses proches jusqu'au quatrième degré. De manière analogue, le Guide n'a pas la permission d'acheter ou de louer, comme de vendre ou de mettre en gage, des biens appartenant à l'État.

# OASIS

Article 54- Les cadeaux offerts au Guide relèvent de la malveillance. Ils reviennent de droit à la banque centrale islamique [*bayt al-mâl*].

Article 55- Le Guide est un exemple de conduite des hommes en matière de justice, de bienfaisance, d'action droite. Il collabore avec les autres guides musulmans dans tout ce qui intéresse la Fédération musulmane. Il envoie, chaque année, une délégation pour le *hadj* afin de participer à tous les congrès, officiels et non officiels, des musulmans.

Article 56- Le Guide est responsable de la direction de son armée pour le *jihâd* contre l'ennemi. Il protège les confins, le territoire de la patrie, les frontières qui ont été édifiées. Il signe les traités après que ceux-ci ont été décidés.

Article 57- Le Guide est responsable de l'engagement renforcé des hommes et de la Fédération dans la voie de la commanderie du bien et du pourchas du mal, comme de la pleine réalisation des devoirs religieux.

Article 58- Le Guide désigne les agents de l'État. Il est permis à la loi de nommer d'autres personnes que lui pour désigner les agents qui ne sont pas d'un niveau supérieur.

Article 59- À l'exception des peines religieuses intangibles [*hudûd*], le pardon relatif aux crimes n'est possible que dans le cadre de la loi. C'est au Guide d'accorder le pardon pour les sanctions liées aux crimes dans des circonstances spécifiques, et ce à l'exception des sanctions liées aux peines religieuses intangibles [*hudûd*] et de la haute trahison.

Article 60- Le Guide à l'obligation de prendre les mesures exceptionnelles précisées par la loi en cas de trouble, quand apparaît ce qui peut être considéré comme un trouble, quand l'entité de l'État est menacée, comme en cas de guerre civile ou de guerre avec d'autres États. Il lui appartient de proposer ces mesures au Conseil des représentants dans la semaine qui précède. S'il ne peut y avoir de vote du Conseil, alors c'est l'ancien Conseil qui est saisi. Ces mesures sont caduques si la procédure n'a pas été suivie. Une loi doit être adoptée pour encadrer ces mesures exceptionnelles. En cas d'absence de décision concernant ces mesures, il y a des effets conséquents, des aspects spécifiques liés à l'adoption de ces mesures, comme des modalités d'ajustement des effets en lien avec elles.

# OASIS

## Chapitre Six La Magistrature

Article 61- La Magistrature s'exerce par la justice selon les dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

Article 62- Les gens sont égaux devant la Magistrature et il n'est permis à aucune personne ni catégorie de personnes d'être distinguée par des tribunaux particuliers.

Article 63- Il n'est pas permis de créer des tribunaux spéciaux ou de priver un justiciable de son juge naturel.

Article 64- Il n'est pas permis d'interdire à la Magistrature d'instruire des plaintes déposées contre le Guide ou celui qui gouverne.

Article 65- Les sentences [*ahkâm*] et leurs applications sont rendues au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux. Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat ne se soumet qu'à la *sharî'a* islamique.

Article 66- L'application des sentences [*ahkâm*] relève de la responsabilité de l'État. Le fait de s'abstenir en la matière ou de retarder leur application constituent un crime qui doit être puni.

Article 67- L'État garantit l'indépendance de la Magistrature. Compromettre son indépendance est un crime.

Article 68- L'État choisit, parmi les hommes, les personnes qualifiées pour réformer la Magistrature et l'accomplissement de sa mise en œuvre doit être facilité.

Article 69- Des conditions doivent être réunies en matière de crimes liés aux peines religieuses intangibles [*hudûd*] : l'accusé doit être présent au procès ; il doit être accompagné d'un avocat qu'il a choisi ou que l'État a délégué pour lui s'il n'a pas choisi d'avocat.

Article 70- Le Conseil de la Magistrature est public, le peuple peut assister (aux séances), la réunion ne peut être secrète sinon en raison d'une obligation religieusement légale.

Article 71- Les sanctions liées aux peines religieuses intangibles [*hudûd al-sharî'a*] sont à appliquer en matière de crimes d'adultère, de diffamation, de vol, de banditisme, de consommation de

vie et d'apostasie.

Article 72- La loi encadre les peines judiciaires que le magistrat met en application, en dehors des crimes liés aux peines religieuses intangibles [*hudûd*].

Article 73- La loi précise les dispositions de la rétribution. Il n'est pas permis à la responsabilité civile de dépasser le plafond des indemnités fixées pour le prix du sang.

Article 74- La loi précise les conditions d'acceptation du repentir et les dispositions religieuses légales [*ahkâm*] afférentes.

Article 75- On ne peut décider de l'exécution en matière de crime de sang, sauf si la réconciliation ou le pardon n'ont pu avoir lieu.

Article 76- Il est permis de faire prévaloir la conciliation plutôt la peine du prix du sang.

Article 77- Il est permis de faire valoir l'égalité entre la femme et l'homme dans les affaires de prix du sang.

Article 78- Les conditions de punitions en matière de blessures sont globalement analogues, c'est au magistrat de fixer cela avec certitude.

Article 79- La flagellation est la peine principale dans le domaine des peines judiciaires. L'emprisonnement est interdit sauf en cas de crimes répétés. La durée requise est déterminée par le magistrat.

Article 80- Il n'est pas permis d'humilier le prisonnier, de le harceler ou d'attenter à son honneur en l'offensant.

Article 81- Un Conseil constitutionnel doit être créé. Son rôle consiste à faire la part entre les questions relevant du droit général, les règlements liées aux dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique et les dispositions [*ahkâm*] de cette Constitution. La loi doit déterminer les autres prérogatives.

Article 82- Une Chambre [*dîwân*] des réclamations doit être constituée. La loi doit en fixer la forme et les compétences, ainsi que les rangs de ses membres.

# OASIS

## Chapitre Sept

### La consultation [*shûrâ*], la censure, la promulgation des lois

Article 83- L'État est aussi constitué d'un Conseil consultatif [*Majlis al-shûrâ*], spécialisé dans les points suivants :

La promulgation des lois afin qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique.

L'établissement du budget annuel de l'État et (la responsabilité) de la clôture des comptes.

Le contrôle des activités du pouvoir exécutif.

Le rapport sur la responsabilité du Ministère au sujet de ses activités et le retrait de la confiance en cas de nécessité.

Article 84- La loi détermine les conditions du vote, la modalité de sa mise en œuvre, les conditions de participation. Ainsi, sur les fondements établis par le Conseil consultatif, est garantie la participation de tout adulte doué de raison et de bonne réputation pour exprimer son opinion. De la même manière doivent être traités les modalités d'établissement des conditions financières des membres du Conseil ainsi que le règlement intérieur du Conseil.

## Chapitre Huit

### Le gouvernement

Article 85- Le gouvernement exerce la responsabilité de la conduite des affaires du pouvoir. Il identifie les intérêts légitimes importants. Il est responsable devant le Guide.

Article 86- La loi fixe les conditions de nomination des ministres, les activités qui leur sont interdites en dehors de leurs fonctions, ainsi que les modalités permettant, le cas échéant, de les rendre justiciables du fait de leur activité.

## Chapitre Neuf

### Dispositions générales et particulières

Article 87- La ville de \_\_\_\_\_ est la capitale du pays.

Article 88- La loi détermine le drapeau de l'État comme sa devise, et elle fixe les dispositions spécifiques liées à l'un et à l'autre.

# OASIS

Article 89- Les lois sont diffusées dès la date de leur mise en vigueur mais, à l'exception de ce qui a été stipulé, elles ne le font pas de manière rétroactive. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir l'approbation d'un tiers des membres du Conseil des représentants. La rétroactivité n'est pas autorisée en matière pénale.

Article 90- Les lois doivent être publiées dans le journal officiel au cours des deux semaines qui suivent leur adoption. Leur mise en application doit intervenir au cours du mois qui suit le jour après la date de publication sauf si un autre terme a été fixé.

Article 91- Chaque Guide et chaque Conseil de représentants ont la possibilité de modifier un ou plusieurs articles de la Constitution. Les articles pour lesquels une modification est demandée doivent être mentionnés, ainsi que les raisons de cette requête. Si cette demande vient du Conseil des représentants, il est nécessaire d'avoir l'aval d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Dans toutes les situations où le Conseil exprime un désaccord sur le principe de la modification et adopte une résolution à la majorité du tiers de ses membres, si la demande est refusée il n'est pas permis de reformuler la demande de modification durant au moins une année qui suit ce refus.

Si le Conseil des représentants s'est accordé sur le principe de la modification et débat pendant deux mois de la date de la modification liée à l'article en question et si le tiers des membres du Conseil s'accorde au sujet de la modification, un référendum est proposé sur ce point à l'Umma. En cas d'accord au sujet de la modification, l'application suit la date de l'annonce du résultat du référendum.

Article 92- Toutes les dispositions qui ont été décidées dans le cadre des lois et des règlements avant la promulgation de cette Constitution restent bonnes et effectives. Ceci étant, il est permis de les supprimer ou de les modifier selon les règles et les mesures décidées dans cette Constitution. Et en cas de violation des dispositions [*ahkâm*] de la *sharî'a* islamique, il faut les supprimer et les remplacer par d'autres.

Article 93- Cette Constitution est effective à partir de la date de l'annonce de l'accord de l'Umma par voie de référendum.

\* \* \*

Ce projet a été préparé selon cette résolution ainsi prescrite :

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

**Résolution n°11** du Shaykh al-Azhar, en date du 25 Muharram 1398 de l'hégire, correspondant au 5 janvier 1978.

Le Shaykh al-Azhar :

Après avoir examiné la loi n°103 de l'année 1961, relative à la rénovation de l'institution d'al-Azhar et des organes qui la composent, ainsi que les lois qui la modifient,

Et suivant la résolution n°250 de l'année 1975, prise par son Eminence le Président de la République visant à promulguer le règlement exécutif de la loi n°103 de l'année 1961 susnommée,

Et suivant les résolutions et les recommandations prises lors du VIII<sup>e</sup> [congrès] de l'Académie de recherches islamiques qui s'est tenu au Caire durant le mois de dhul-hijja 1397 de l'hégire, correspondant à octobre 1977, ce qui a été contenu dans la première recommandation est la rédaction d'une Constitution islamique susceptible d'être soumise à la demande de tout État voulant prendre la *sharī'a* islamique comme modèle pour sa vie.

## *Résolution*

Article 1- Constitution d'un haut comité appelé à rédiger un projet de Constitution islamique susceptible d'être soumis à la demande de tout État voulant prendre la *sharī'a* islamique comme modèle pour sa vie. Ce qui signifie prendre en considération les fondements des principes consensuels entre les toutes les écoles islamiques possibles. Il revient au haut-comité de constituer un sous-comité dont les membres seront issus de son sein.

Article 2- Composition du haut-comité. Les membres sont ci-après désignés :

Son Excellence, le Grand Imâm et Docteur 'Abd al Halîm Mahmûd, Président.

Son Excellence, le Professeur-Docteur al-Husaynî Hâshim

Le Professeur conseiller, son Eminence 'Abd al-'Azîz Hindî

Son Excellence, le Shaykh H. Muhammad Makhlûf

Son Excellence, le Professeur-Docteur 'Abd al-Jalîl Shalabî

Son Excellence, le Professeur et Shaykh 'Abd al-Jalîl 'Issâ

Le Professeur conseiller 'Abd al Halîm al-Jundî. Rapporteur

Le Professeur conseiller 'Abd al-Fattâh Nasr

Le Professeur conseiller et Ministre 'Abd al-Mun'aim 'Imâra

# OASIS

Le Professeur conseiller ‘Alî ‘Alî Mansûr

Son Excellence, le Professeur-Docteur Muhammad Hasan Fâ’îd

Son Excellence, le Professeur et Shaykh Muhammad Khâtir Muhammad al-Shaykh

Le Professeur et Avocat Muhammad ‘Atayyia Khamîs

Son Excellence, le Professeur-Docteur M. Shawkat al-‘Adawî

Le Professeur conseiller Mustafâ ‘Affî

Le Professeur conseiller et Docteur Mustafâ Kamâl Wasaffî

En l’absence du Président du comité, la présidence revient au membre le plus âgé.

Article 3- Il revient au secrétariat technique de l’Académie de recherches islamiques de mettre sur pied le secrétariat idoine. Il lui est permis d’y joindre quelques spécialistes sur décision du Shaykh al-Azhar.

Article 4- Cette résolution prend effet le jour de sa promulgation. Ce qui y fait obstacle doit être supprimé par des décisions et mesures spécifiques pour permettre son application.

Shaykh al-Azhar, ‘Abd al-Halîm Mahmûd

*Le 25 du mois de Muharram 1398 de l’hégire, soit le 5 janvier 1978 de l’ère chrétienne, le Grand Imam ‘Abd al-Halîm Mahmûd a promulgué la résolution numéro 11 visant à former un comité de l’Académie de recherches islamiques afin d’établir la Constitution islamique.*

A été ajouté à cette résolution, au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, la **résolution n°12** du Shaykh al-Azhar en date du 25 Muharram 1398, correspondant au 5 janvier 1978.

Le Shaykh al-Azhar :

Après avoir examiné la loi n°103 de l’année 1961 relative à la rénovation de l’institution d’al-Azhar et des organes qui la composent, ainsi que les lois qui la modifient,

Et suivant la résolution n°250 de l’année 1975, prise par son Eminence le Président de la République visant à promulguer le règlement exécutif de la loi n°103 de l’année 1961 susnommée,

Et suivant notre résolution n°11 en date du 5/1/1978, relative à la composition du haut-comité destiné à rédiger la Constitution islamique en application de la recommandation du VIII<sup>e</sup> Congrès de l’Académie de recherches islamiques

A décidé

Article 1- La composition d'un sous-comité émanant des membres du haut-comité pour rédiger la Constitution islamique. A savoir :

Son Excellence, le Professeur-Docteur al-Husaynî Hâshim

Le Professeur conseiller, son Eminence 'Abd al-'Azîz Hindî, Rapporteur

Son Excellence, le Shaykh H. Muhammad Makhlûf

Le Professeur conseiller 'Abd al Halîm al-Jundî

Le Professeur conseiller 'Abd al-Fattâh Nasr

Le Professeur conseiller et Ministre 'Abd al-Mun'aim 'Imâra

Son Excellence, le Professeur et Shaykh Muhammad Khâtir Muhammad al-Shaykh

Le Professeur et Avocat Muhammad 'Ataiyya Khamîs

Le Professeur conseiller Mustafâ 'Affî

Le Professeur conseiller Yâqût al-'Ashmâwî

Le Professeur conseiller Mustafâ Kamâl Wasafî

Son Excellence le Docteur M. Shawkat al-'Adawî

La présidence du comité revient au membre le plus âgé parmi les présents et, en cas de présence du Grand Imâm lors des réunions du comité, la présidence lui revient.

Article 2- Le sous-comité doit présenter les conclusions de ses recherches et de ses études en vue du projet de constitution islamique à son Excellence le Grand Imâm et Shaykh al-Azhar.

Article 3- Toutes les mesures adéquates doivent être prises pour appliquer cette résolution.

Shaykh al-Azhar, 'Abd al-Halîm Mahmûd

\* « Mashrû' al-dustûr al-islâmî al-misrî alladhî wada'a-hu al-Azhar 'âm 1978m ».

Source : <https://bit.ly/2JvbHMC>. Traduction D. Avon.